

L'ÉDITORIAL : les agents publics et la dématérialisation

Simon CAQUÉ, président du GEAE

Afin d'assurer ses missions d'intérêt général, l'administration, dans le cadre de ses activités de service public, récolte, crée et traite un nombre croissant de données sous format numérique. La dématérialisation des pièces et des procédures est en marche, impulsée aussi bien par le progrès des techniques en informatique que par des politiques publiques volontaristes. Si cette dématérialisation comporte de nombreux avantages, notamment financiers, elle pose toutefois un certain nombre d'enjeux. Ceux-ci sont multiples et partent de l'authentification des documents ou des acteurs à l'adéquation du cadre juridique en passant par l'impact technique du caractère nécessairement évolutif des projets informatiques.

Il existe cependant un autre enjeu tout aussi important en matière de dématérialisation : celui de la gestion des ressources humaines.

La dématérialisation des pièces et des procédures peut apporter des gains de productivité dans l'accomplissement de certaines tâches au sein des services administratifs. C'est par exemple le cas en matière d'instruction de demandes formulées par les usagers. En période de forte contrainte budgétaire, les gains de productivité peuvent contribuer à l'objectif de réduction d'ETPT. Toutefois, les gains ne pourront être d'autant plus importants que si la conduite du changement auprès des agents aura été menée de façon adéquate : information en amont, transparence sur les processus mis en œuvre, dialogue social, association et adhésion, accompagnement par la formation, etc.

La formation des agents aux nouvelles technologies apparaît donc comme une condition essentielle de la réussite d'un projet de dématérialisation. L'accent mis sur le numérique et

l'appréhension des systèmes d'information dans les écoles de service public constitue une excellente initiative dès lors que les acquis peuvent être consolidés tout au long de la carrière administrative de l'agent par une formation continue adaptée aux évolutions des techniques informatiques et aux logiciels spécifiques qu'ils sont susceptibles d'utiliser dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans certains cas, la dématérialisation ne constitue plus simplement une aide, mais vise à se substituer intégralement au travail qui était auparavant effectué manuellement par un agent. C'est également le cas, par exemple, d'une demande formulée par un usager qui pourra être saisie en ligne, traitée automatiquement par informatique et dont les données pourront être contrôlées par algorithmes. Ce type de dématérialisation permet de dégager des ETPT, soit pour les supprimer, soit pour les affecter à d'autres missions. Dès lors, c'est la fonction même de l'agent qui est remise en question, celui-ci devant s'adapter à de nouvelles fonctions ou à un nouveau métier voire, prendre un autre poste. C'est sans doute pour ces agents que la transition est la plus difficile. Cette transition est encore plus compliquée pour ceux qui ont de nombreuses années d'expérience sur un même poste.

La dématérialisation peut susciter un fort enthousiasme du point de vue de l'optimisation des processus et d'une logique purement comptable. Toutefois, la dimension humaine ne peut pas être traitée comme une simple question accessoire et encore moins être écartée voire oubliée. Par ailleurs, elle ne revêt pas qu'une dimension stratégique relative à la bonne conduite d'un projet. Il s'agit aussi de respecter le travail de celles et ceux qui servent, à tous les niveaux et parfois depuis plusieurs dizaines d'années, l'administration et l'intérêt général avec un grand dévouement. ■

LE CHIFFRE-CLÉ

20 920

C'est le nombre de jeux de données disponibles sur la plate-forme data.gouv.fr au 30/09/2015.

LE POINT SUR... La saisine par voie électronique



Une des mesures importantes et récentes visant à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens est la possibilité qui leur est désormais donnée de saisir les autorités administratives par voie électronique. C'est ce que prévoit l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 (publiée au JORF le 7 novembre 2014) prise sur le fondement de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens. Le projet avait été présenté par le secrétaire d'État à la réforme de l'État et à la simplification en Conseil des ministres du 5 novembre 2014.

Les dispositions de ce texte modifient en particulier l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, aux termes duquel, désormais « *Tout usager, dès lors qu'il s'est identifié auprès d'une autorité administrative, peut adresser par voie électronique à celle-ci une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette autorité administrative est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans demander à l'utilisateur la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme* ».

Les dispositions de cette ordonnance entreront en vigueur le 7 novembre 2015 pour l'État et ses établissements publics et deux ans après sa publication pour les collectivités territoriales. Les administrations pourront mettre en œuvre des téléservices pour traiter les saisines par voie électronique. Dans ce cas, les dispositions du texte précité prévoient que les administrations ne seront régulièrement saisies par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. Cependant, Les administrations ne seront pas tenues de respecter l'obligation de répondre à un envoi dès lors que celui-ci sera considéré comme abusif, notamment par son caractère répétitif ou systématique, ou susceptible de porter atteinte à son système d'information (cf. article 5 modifié de l'ordonnance du 8 décembre 2005).

Enfin, lorsque cela sera nécessaire dans les échanges entre l'utilisateur et l'administration, un dispositif électronique de lettre recommandée sera également mis en place. ■

L'ACTUALITÉ DE L'ADMINISTRATION NUMÉRIQUE

France : vers un service public de la donnée

Le projet de loi pour une République numérique résultant de la consultation réalisée auprès des internautes comporte un article 4 créant un service public de la donnée. Les dispositions de cet article précisent notamment que « *La mise à disposition et la diffusion publique des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constituent une mission de service public relevant de l'Etat. Toutes les autorités administratives concourent à cette mission.* »

Cet article a fait l'objet d'un vote auquel 892 internautes ont participé ; 797 (89,3 %) d'entre eux est d'accord avec cet article. Si l'échantillon statistique peut poser question, l'initiative est sans doute louable, dans un environnement administratif où le numérique est de plus en plus présent et où les règles qui s'y appliquent peuvent apparaître complexes.

 [Accédez au texte issu de la concertation](#) ■

France : un traitement automatisé pour le diplôme de compétence en langue (DCL)

L'arrêté du 11 août 2015 autorise la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *diplôme de compétence en langue* ». Ce traitement, créé par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a pour objet de dématérialiser l'inscription des candidats à l'examen du diplôme de compétence en langue, de permettre la communication des résultats aux candidats ainsi que l'élaboration de statistiques. À cet égard, un téléservice sera mis en œuvre afin de permettre aux candidats au diplôme de s'inscrire par voie électronique à une session d'examen et d'accéder à leurs résultats détaillés.

C'est la direction générale de l'enseignement scolaire qui est chargée de l'exécution de l'arrêté.

 [Accédez au texte](#) ■

France : le principe de gratuité de réutilisation des données publiques examiné au Parlement

Le projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, pour lequel le Conseil d'État avait donné un [avis](#) le 23 juillet dernier, a été déposé le 31 juillet 2015 à l'Assemblée nationale. Ce texte vise principalement à transposer en droit interne les dispositions de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 qui a modifié la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Désormais, lorsque la réutilisation de données publiques est soumise à redevance, cette dernière doit correspondre aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion des données. Toutefois, certaines redevances pourront également être calculées à partir des coûts afférents à la collecte et à la production sous réserve que la méthodologie soit transparente et que le revenu total généré sur un exercice comptable ne dépasse pas l'ensemble de ces coûts majoré d'un retour sur investissement préalablement défini.

Les débats seront probablement nourris, notamment parce que certaines administrations, en dépit des contraintes budgétaires, devront très certainement renoncer à des recettes importantes en matière de redevance de réutilisation de données publiques. ■

France : transformation numérique et vie au travail

Le directeur général adjoint du groupe Orange, M. Bruno Mettling, a remis le 15 septembre 2015 un rapport intitulé « Transformation numérique et vie au travail » à la ministre chargée du travail. Ce rapport contient 36 préconisations afin d'adapter la vie au travail aux transformations apportées par le numérique. Le rapport recommande, parmi les principales propositions, la création d'un droit à la déconnexion pour réduire les risques psycho-sociaux des salariés ou la redéfinition plus précise du forfait jours, notamment pour les salariés autonomes du numérique.

 [Accédez au rapport](#) ■

France : un traitement automatisé pour le signalement de violences sexuelles au ministère de la défense

Le 4 août 2015, a été publié au JORF un arrêté du 17 juillet 2015 autorisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « GESSIT ». Il s'agit d'un traitement automatisé ayant pour objet de « *traiter les signalements des cas de harcèlement, discriminations et violences sexuels, ou à connotation sexiste ou liés à l'orientation sexuelle des personnes, commis soit en service ou à l'occasion de l'exécution du service, soit dans les lieux soumis à l'autorité du ministre de la défense* » (art. 1^{er}).

Ce traitement sera mis en œuvre par le Contrôle général des armées (CGA), placé sous l'autorité directe du ministre de la défense. C'est la cellule « Thémis », créée par la décision n°6877/DEF/CAB du ministre de la défense qui administrera le dispositif de signalement.


Le traitement « GESSIT » avait préalablement été autorisé par la CNIL par sa délibération n° 2015-208 du 25 juin 2015.

 [Accédez à la délibération CNIL correspondante](#) ■

PLUS D'INFOS SUR LE GEAE

 www.geae.fr

 contact@geae.fr

 +33 (0) 9 50 08 87 22

SUIVEZ LE GEAE SUR TWITTER

@geae_fr



RECEVOIR LA LETTRE DU GEAE

Pour les travaux du groupe et toute l'actualité de l'administration numérique, inscrivez-vous sur :

www.geae.fr/newsletter.html

LA LETTRE DU GEAE

ISSN 2267-0602 – NUMÉRO 11 – SEPTEMBRE 2015

Fréquence de publication : trimestrielle - **Édition** : Groupe d'étude sur l'administration électronique - **Directeur de la publication** : Simon Caqué - **Comité de rédaction** : Comité d'orientation et de lecture du GEAE - **Le GEAE** : 37 boulevard Murat 75016 Paris - **Mail** : contact@geae.fr